

Commune d'ARANDON-PASSINS

ARRETE N° 210/2024 DE POLICE DE LA CIRCULATION

Portant réglementation de la circulation sur les voies communales, les chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération

Le Maire d'ARANDON-PASSINS,

- VU le code de la route ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU la loi n°82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;
- VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- VU la demande du 11 décembre 2024 formulée par la Régie des Eaux d'Optevoz représentée par M. GRANGER Sylvain,

- **Considérant** que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courant d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives de la Régie des Eaux d'Optevoz sur les réseaux de la commune nécessitent, sur une période d'un an, une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité publique routière.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la voirie communale et sur la voirie départementale en agglomération, dans les conditions définies ci-après
Cette réglementation sera applicable du 23/12/2024 au 23/12/2025 ;

ARTICLE 2 : Sur les Routes départementales en agglomération, les voies communales et chemin ruraux en et hors agglomération, lors des travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives de concessionnaires ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50km/h puis éventuellement à 30km/h au lieu de 70km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus et l'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes directionnelles et voiries urbaines ».

Elle sera mise en place par les services publics, les concessionnaires ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte de la Régie des Eaux d'Optevoz, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Arandon-Passins.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 Place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Morestel,
Monsieur le Directeur de la Régie des eaux d'Optevoz,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ARANDON-PASSINS

Le 23/12/2024,

Le Maire,

Maria SANDRIN

